



## PROCÈS-VERBAL N° 48

**Réunion du :** **28 AVRIL 2025**

**Président de la CR :** Patrick PIOU

**Présents :** Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Benoît LEFEVRE, Patrick VAUCEL, Xavier LACRAZ, DTR, Grégoire SORIN, CTR

### **Préambule**

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
  - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
  - M. Benoît LEFEVRE – membre de LA BACONNIERE AS (518642)
  - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
  - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers transmis par les Commissions Régionales

- **Commission Régionale de Discipline**
  - Procès-Verbal n° 38 du 09.04.2025

### Match n° 53090982 : CARQUEFOU USJA / CHANGÉ US – Championnat U 18 R1 du 01.03.2025

La Commission :

- prend connaissance du Procès-Verbal N° 38 du 09.04.2025 ;  
- prend acte de la décision d'infliger un match de suspension de terrain pour l'équipe U 18 R1 de l'USJA Carquefou à compter du 14.04.2025 ;  
- informe Carquefou USJA qu'il doit proposer un stade de repli situé à 30 kilomètres au moins, 15 jours avant la date de la rencontre avec l'accord écrit du propriétaire des installations, conformément à l'Article 25 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes, pour le match du 17 MAI 2025 : CARQUEFOU USJA / BEAUCOUZE SC ;  
- demande, conformément à la décision de la C.R. de Discipline, à la C.R. des Délégués la désignation d'un délégué officiel pour cette rencontre.

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**
  - Procès-Verbal n° 86 du 22.04.2025

### Match n°53287428 : SEGRÉ ESHA F. / ST NAZaire AF – Coupe PDL-Initiatives U 17 du 19.04.2025

*Réclamation de St Nazaire AF concernant la participation d'un joueur de Segré ESHA F. en état de suspension*

La Commission :

- prend connaissance du Procès-Verbal N° 86 du 22.04.2025 ;  
- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir : SEGREGÉ ESHA F. / ST NAZaire AF = 2 – 1.

## 3. Championnats Régionaux

- **Forfait**

### Match n° 53091053 : BOUAYE FC / LE MANS AS VILLARET – Championnat U 18 R2 – Groupe A du 26.04.2025

La Commission :

- prend connaissance du mail de LE MANS AS VILLARET (525613) du 25.04.025 informant de son forfait pour la rencontre n° 53091053 contre Bouaye FC du 26.04.2025 ;  
- enregistre le forfait de LE MANS AS VILLARET ;  
- amende LE MANS AS VILLARET de 72,50 €, conformément à l'Article 26 du Règlement de l'épreuve ;  
- rappelle à Le Mans AS Villaret qu'au 3ème forfait, il sera déclaré Forfait Général et classé dernier du classement général.

#### 4. Prochaines réunions

- JEUDI 22 MAI 2025 à 10 heures en visioconférence
  - o Vérification de la validité des candidatures
- JEUDI 5 JUIN 2025 à 10 heures – CSR de St Sébastien
  - o Examen des candidatures pour les championnats

Le Président,



P.PIOU

La Secrétaire Administrative,



N. PERROTEL